Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003094 du 20 août 2026
Rôle n° TAL-2025-08282

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **20 août 2026** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bolivie), de nationalité bolivienne, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 25 septembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux termes de ladite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Par requête déposée le 25 septembre 2025, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce sur base de l'article 232 du code civil.

En application de l'article 1007-25 du nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 3 décembre 2025 à 10.30 heures.

Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 28 novembre 2025.

À l'audience du 16 janvier 2026 à 10.00 heures, tenue en application des articles 1007-25 (4) et 1007-26 du nouveau code de procédure civile, furent entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), assisté par Maître Daniela ROCCHIO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué,
- Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat constitué, représentant PERSONNE2.).

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Demandes des parties

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir prononcer le divorce entre parties, ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial et commettre à ces fins un notaire, dire que les effets du divorce entre les époux est fixée au jour de la demande, condamner PERSONNE2.) à verser la somme de 2.500.- euros au titre d'une pension alimentaire à titre personnel et la faire bénéficier du rachat rétroactif des droits de pension sur base de l'article 252 du code civil.

Elle demande encore diverses mesures au provisoire.

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, sous le bénéfice de la distraction au profit de son mandataire, et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE2.) a formulé une demande reconventionnelle en ce qu'elle demande une pension alimentaire de 200.- euros par mois à partir de la date du dépôt de la requête.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité bolivienne et PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.) en date du 7 juin 2002.

Ils ont un enfant commun mineur, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.).

Les parties avaient leur résidence habituelle au Grand-Duché de ADRESSE3.) au jour de l'assignation en divorce.

Motifs de la décision

Demande en divorce

La demande en divorce est basée sur l'article 232 du code civil.

- *Compétence, loi applicable et recevabilité en la forme*

Au vu des nationalités des parties, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant leur résidence habituelle au ADRESSE3.), le tribunal de céans est compétent pour connaître de leur demande en divorce, en vertu de l'article 3.1.a) du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

La loi luxembourgeoise, loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande principale en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du code civil et 1007-24 du nouveau code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Appréciation*

L'article 232 du code civil dispose que *« le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement »* et l'article 233 énonce que *« la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce (…) ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois »*.

À l'appui de sa demande en divorce, elle fait valoir que la rupture de la vie commune est devenue irrémédiable.

À l'audience du 16 janvier 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce.

En l'espèce, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie, de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

Liquidation et partage de la communauté et licitation

PERSONNE1.) demande à voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existerait entre parties.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Patrick SERERS, notaire de résidence à Remich, tel que convenu par les parties lors de l'audience.

A l'audience, PERSONNE1.) demande encore à voir ordonner, le cas échéant la licitation de l'immeuble commun.

Il y a lieu, d'un commun accord des parties et compte tenu de leurs déclarations en ce qu'ils ont indiqué vouloir tenter préalablement réaliser une vente de gré à gré de dire que la licitation de l'immeuble commun est tenu en suspens.

Report des effets du divorce entre époux quant à leurs biens

A l'audience, les parties se sont accordées à voir reporter les effets de leur divorce quant aux biens à la date de la requête, soit au 25 septembre 2025, date du dépôt de celle-ci.

Créance liée aux droits de pension

PERSONNE1.) demande le bénéfice de l'article 252 du code civil en faisant valoir avoir réduit son activité pendant le mariage et demande à voir déclarer sa demande recevable.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande

L'article 252, alinéa 1er, du code civil, dispose qu'*« en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale »*.

Parmi les conditions posées ci-dessus, PERSONNE1.) remplit celles relatives à l'âge elle est à ce jour âgée de 57 ans – et au moment procédural de la demande, celle-ci étant intervenue avant le prononcé du divorce. Il lui incombe par ailleurs, conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, d'établir :

- un abandon ou une réduction de son activité professionnelle,
- au cours du mariage,
- pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce.

L'article 174 du code de la sécurité sociale ajoute que *« les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de ADRESSE3.), qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle »* – conditions dont PERSONNE1.) devra également prouver qu'elle les remplit.

Enfin et surtout, il est rappelé qu'aux termes du 2ème alinéa de l'article 252 du code civil, *« aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif »*, les travaux parlementaires indiquant que *« (…) [ledit] droit de créance relève de la liquidation du régime matrimonial (…) »*[1]. Il s'ensuit que l'existence d'une créance dans le chef de PERSONNE1.) est rattachée à la présence d'un actif disponible constitué de biens communs ou indivis.

PERSONNE1.) est invitée d'instruire sa demande par rapport à la période de référence qu'elle invoque.

Pension alimentaire à titre personnel

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel de 2500.- euros n'étant suffisamment instruite pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun

PERSONNE2.) demande de son côté une pension alimentaire à titre de contribution de 200.- euros par mois à partir de la date du dépôt de la requête.

Mesures provisoires

PERSONNE1.) a initialement demandé au tribunal de statuer au provisoire.

A l'audience, elle a renoncé à sa demande tendant à se voir autoriser à résider séparée de PERSONNE2.) de même qu'à le voir déguerpit du domicile familial.

Indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

PERSONNE1.) a maintenu sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles,

surseoit à statuer sur la demande en licitation de l'immeuble commun ;

commet à toutes ces fins Maître Patrick SERRES, notaire de résidence à Remich ;

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 25 septembre 2025, date du dépôt de la requête,

dit que pour entendre statuer sur les demandes encore réservés, à savoir la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, la demande en rachat des droits de pension, la demande de reconventionnelle en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.), **l'affaire sera fixée à une audience du juge aux affaires familiales à la demande de la partie la plus diligente,**

réserve le surplus.

---

[1] Travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 ayant débouché sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l'article 252, p. 112.